



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 25 octobre 2019

N° 2019-649

### Convocation du 18 octobre 2019

Aujourd'hui vendredi 25 octobre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA  
Mme Véronique FERREIRA à M. Alain ANZIANI  
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON  
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE  
M. Didier CAZABONNE à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Benoît RAUTUREAU  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Zeineb LOUNICI  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Daniel HICKEL  
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU  
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Claude MELLIER  
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES  
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET  
M. Pierre LOTHaire à Mme Marie-Hélène VILLANOYE  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Maribel BERNARD  
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET  
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

#### **EXCUSE(S) :**

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

#### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h45  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h00  
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 12h00  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45  
M. Erick AOUIZERATE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h10  
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h00  
M. Marc LAFOSSE à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h00  
M. Michel POIGNONEC à Mme Elizabeth TOUTON à partir de 12h05  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h20

#### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 25 octobre 2019</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale Valorisation du territoire <b>Mission rayonnement et équipements métropolitains</b>	<b>N° 2019-649</b>

---

**5ème édition du Marathon de Bordeaux Métropole - Subvention de fonctionnement complémentaire au Stade bordelais ASPTT - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Michel HERITIE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2019-54 du 25 janvier 2019, Bordeaux Métropole a accepté de soutenir le Stade bordelais ASPTT (Association sportive des postes, télégraphes et téléphone), au travers d'une subvention de fonctionnement de 65 000 €, pour contribuer à l'organisation de l'édition 2019 du Marathon de Bordeaux Métropole.

Cette 5<sup>ème</sup> édition devait initialement se dérouler le samedi 27 avril 2019 mais compte tenu du contexte particulièrement difficile en raison des mouvements sociaux apparus en novembre 2018, cet évènement a été reporté à la demande du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine pour des raisons de sécurité.

Le report du Marathon de Bordeaux Métropole à la date du 26 octobre 2019 se traduit notamment par une baisse considérable du nombre de bénévoles (320 bénévoles signaleurs parcours et hors parcours recensés sur les 750 nécessaires pour permettre la tenue de l'épreuve, soit un manque de 430 personnes) sachant qu'au total, près de 1 800 bénévoles sont mobilisés tout au long de l'événement.

Le manque de bénévoles s'explique en partie par le report de l'épreuve, mais également par la période des congés estivaux, qui ont interrompu la dynamique nécessaire à la mobilisation des volontaires.

Ce défaut de bénévoles est aujourd'hui une problématique majeure pouvant être de nature à conduire à une annulation de la manifestation puisque ces signaleurs assurent la sécurité de l'évènement, auprès du public et des coureurs, sur le parcours.

En complément des actions mises en place en matière de communication, d'information et de sensibilisation des relais habituels du Stade bordelais (maisons et mairies de quartiers, clubs d'athlétisme, milieu associatif local, comités sportifs, etc.), l'organisateur souhaite compléter les effectifs manquants en ayant recours à des prestataires privés disposant des moyens humains adaptés.

Cette opération est estimée à hauteur de 60 000 € HT (Hors taxes).

En sus, le report du Marathon de Bordeaux Métropole d'avril 2019 a provoqué des coûts irrécupérables d'un montant de 48 000 € HT (fabrication des médailles, actions de communication, etc).

Le Stade bordelais sollicite un soutien financier de Bordeaux Métropole concernant ces dépenses là.

Il vous est donc proposé d'accorder :

- une aide complémentaire exceptionnelle à hauteur de 60 000 € pour permettre au Stade bordelais de recruter le personnel manquant et ainsi permettre la tenue des épreuves du marathon de Bordeaux Métropole (semi-marathon, marathon et marathon relais) ;
- une prise en charge partielle à hauteur de 50%, soit 24 000 €, des pertes engendrées par le report en tant que partenaire privilégié du Marathon de Bordeaux Métropole depuis 4 ans.

Cette subvention complémentaire est exceptionnelle et se justifie par les conséquences liées au report de l'édition d'avril 2019. Bordeaux Métropole, en tant que partenaire principal du Stade bordelais, souhaite que l'organisateur dispose des conditions optimales pour assurer un événement de qualité.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** les articles L5217-2 et L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015, adoptant le règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

**VU** la délibération n°2019/54 du 25 janvier 2019, accordant le soutien de Bordeaux Métropole au Stade bordelais ASPTT afin d'organiser la 5<sup>ème</sup> édition du Marathon de Bordeaux Métropole

**ENTENDU le rapport de présentation**

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole, en tant que partenaire privilégié depuis plus de 4 ans du Marathon de Bordeaux Métropole, souhaite garantir la réussite de cet événement d'intérêt métropolitain.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'accorder au Stade bordelais une subvention complémentaire exceptionnelle de 60 000 € pour recruter le personnel manquant nécessaire à l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition 2019 du Marathon Bordeaux Métropole.

**Article 2 :** d'accorder au Stade bordelais une subvention complémentaire exceptionnelle de 24 000 € au titre des dépenses engendrées par le report de l'édition d'avril 2019 et qui ne pourront pas être récupérées.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée avec le Stade bordelais.

**Article 4 :** d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2019, chapitre 65, article 65748, fonction 326.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 octobre 2019

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>29 OCTOBRE 2019</b>	Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>29 OCTOBRE 2019</b>	Monsieur Michel HERITIE



Direction générale valorisation du territoire  
DGA Développement  
Mission rayonnement et équipements métropolitains

**CONVENTION complémentaire 2019**  
**Entre le Stade Bordelais ASPTT et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**Le Stade Bordelais ASPTT**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue Virginia, 33 200 Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Laurent Baudinet

Et

**Bordeaux Métropole**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Patrick BOBET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil de Bordeaux Métropole du \_\_\_\_\_ 2019 ci-après désigné « Bordeaux Métropole ».

**PREAMBULE**

Par délibération n°2019/54 en date du 25 janvier 2019, Bordeaux Métropole a accepté de soutenir le Stade Bordelais ASPTT, au travers d'une subvention de fonctionnement de 65 000 €, pour permettre l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du marathon de Bordeaux Métropole.

En raison d'un contexte social défavorable, le report de l'évènement a été décidé à la date du 26 octobre prochain.

Ce report a notamment pour conséquence une baisse du nombre de bénévoles, ainsi que des incidences financières annexes.

Dans ce contexte, le Stade Bordelais ASPTT a sollicité auprès de Bordeaux Métropole une subvention complémentaire de 60 000 € afin de recruter le personnel manquant, ainsi qu'une prise en charge partielle (50%) des dépenses engagées et irrécupérables de l'édition du 27 avril 2019, soit 24 000 €.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention complémentaire de 84 000 € à l'organisme bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire :

- **60 000 €** de subvention complémentaire pour le recrutement du personnel manquant nécessaire au bon déroulement des épreuves du marathon de Bordeaux Métropole

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles liées au recrutement du personnel s'avèreraient être inférieures au montant prévisionnel (estimé à 60 000 € HT), le montant définitif de la subvention sera revu au prorata du coût réel du recrutement.

- **24 000 €**, correspondant à 50 % des dépenses engagées et irrécupérables liées au report de l'édition du 27 avril 2019.

Dans l'hypothèse où le montant réel des pertes engendrées par le report de la manifestation s'avèrerait être inférieur au montant prévisionnel (estimé à 48 000 € HT), la subvention serait alors proratisée à hauteur de 50% du montant réel des pertes.

Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule et à l'article 2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement des subventions selon les modalités suivantes :

- *subvention relative au recrutement des bénévoles (60 000 €):*
  - 80%, soit la somme de 48 000 € après signature de la présente convention,
  - 20%, soit la somme de 12 000 € sur justificatifs attestant du coût réel des recrutements opérés au titre du Marathon de Bordeaux Métropole tels que définis à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.
- *subvention relative aux frais irrécupérables engagés (24 000 €):*

- 100 %, soit la somme de 24 000 € après signature de la présente convention et après réception par Bordeaux Métropole des justificatifs définis à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

### **ARTICLE 5.1 – JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

- *Solde de la subvention de 60 000 €*

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention de 60 000 €, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, la copie des factures certifiées acquittées relatives aux recrutements de signaleurs parcours et hors parcours.

En cas d'inutilisation d'une partie de la subvention, cette dernière sera proratisée au regard des frais réellement engagés par l'organisme conformément aux modalités définies dans l'article 2.

- *Paiement de la subvention de 24 000 €*

Pour pouvoir prétendre au versement de la subvention de 24 000 €, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, la copie des factures adressées par Ironman sollicitant le Stade Bordelais sur les frais irrécupérables et engagés liés au report de l'édition du 27 avril 2019 (estimés à 48 000 € HT).

### **ARTICLE 5.2 – JUSTIFICATIFS ANNUELS**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 août 2020 ayant enregistré un versement au titre de la subvention métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant

règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7 – CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à postérieur.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne

puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informera l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

## **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux Cedex

### **Pour l'organisme :**

Monsieur le Président du Stade Bordelais ASPTT  
30 rue Virginia

33 200 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le

**Pour le Stade Bordelais ASPTT  
Le Président**

**Pour Bordeaux Métropole  
Le Président**

**Laurent BAUDINET**

**Patrick BOBET**